PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022077-0001 du 18 mars 2022

Mettant en demeure la société REMAP GENERALE DE DECHETS de
- supprimer les installations situées sur les parcelles cadastrées B575 et B628 de la commune de Brouilla
- régulariser la situation administrative des installations situées sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-WOWCMJGSO de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de compostage située sur la commune de Brouilla,

VU la preuve de dépôt n°A-9-XCOQDHBCC de la déclaration du 26/08/2019 délivrée à la société REMAP pour ses installations de traitement de minéraux et station de transit de produits minéraux situées sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,

VU la preuve de dépôt n°A-9-NNJJSTW99O de la déclaration du 28/08/2019 délivrée à la société REMAP pour ses installations de traitement de stockage de bois et de broyage de végétaux situées sur la commune de Brouilla,

VU la preuve de dépôt n°A-9-PRSNULYDI de la déclaration du 10/10/2019 délivrée à la société REMAP pour son installation de collecte de déchets située sur la commune de Saint-Génis des Fontaines,

VU le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Brouilla approuvé le 18/05/2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 19/11/2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 23 février 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que d'une part, lors de la visite réalisée le 19/11/2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société REMAP exploitait :

- une installation de collecte de déchets de 598 m^3 qui relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2710 ;

- une installation de concassage broyage de minéraux d'une puissance estimée > 200 kW, qui relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2515 ;

- une station de transit de minéraux d'une surface supérieure à 10 000 m² qui relève du régime l'enregistrement de la rubrique 2517 ;

CONSIDERANT que la société REMAP exploite ces installations sans l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que d'autre part, lors de la visite réalisée le 19/11/2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société REMAP exploitait sur les parcelles cadastrées B575 et B628 sur le territoire de la commune de la commune de Brouilla, les installations suivantes :

- une partie de l'installation de collecte de déchets (rubrique ICPE 2710-2a)

- une partie de la station de transit de minéraux (rubrique ICPE 2515-1a)

- l'installation de compostage de déchets verts (rubrique ICPE 2780-1c)

CONSIDERANT que ces installations sont incompatibles avec les règles d'urbanisme (zone N du PLU du 18/05/2016) et les risques naturels de la commune de Brouilla ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société REMAP GENERALE DE DECHETS de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DE LA MISE EN DEMEURE

La société REMAP GENERALE DE DECHETS , siège social Route de Brouilla- 66740 SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, est mise en demeure, sous un délai de 1 mois de régulariser la situation administrative de ces installations en :

- cessant de manière définitive toute activité sur la commune Brouilla (parcelles B575 et B628), en évacuant les divers matériaux minéraux, déchets végétaux et compost sur les parcelles B575 et B628 et en procédant à la remise en état de la zone concernée dans les conditions définies aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.
- en réduisant l'ampleur de ses installations sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines pour que celles-ci soient conformes aux seuils d'activité des déclarations ICPE dont elle bénéficie

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans le délai de 3 mois :

1- La société REMAP GENERALE DE DECHETS doit fournir le(s) dossier(s) de cessation d'activité tel(s) que défini(s) aux articles R. 512-46-27 et R. 512-66-1 du Code de l'environnement, pour les installations ou partie d'installations situées sur la commune de Brouilla,

2- La société REMAP GENERALE DE DECHETS doit justifier du respect des seuils d'activités pour lesquels elle s'est déclarée (régime déclaratif) sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines,

3- La société REMAP GENERALE DE DECHETS doit déposer un dossier de demande d'enregistrement pour chacune des installations pour lesquelles elle souhaite porter le volume de ses activités au niveau des seuils du régime de l'enregistrement conformément

aux dispositions des articles R.512–46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✔ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✔ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✔ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Brouilla, la maire de Saint-Génis-des-Fontaines, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société REMAP GENERALE DE DECHETS.

Fait à Perpignan, le 18 MARS 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yohann MARCON